

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.003/2
DU 9 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 9 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "modifié par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution" doivent être remplacés par les mots "les articles 10, 12 et 22;".

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots ", l'article 137, alinéa 1^{er};".

3. Les avis visés aux alinéas 4 et 5 ne constituent pas des formalités obligatoires pour l'adoption de l'arrêté en projet : si son auteur juge utile de les mentionner, ce à quoi il n'est pas tenu, cette mention doit alors se faire sous la forme d'un considérant et non d'un visa ¹.

4. L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.003/2 du Conseil d'État, donné le 9 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", §§ 33 à 35.

5. À l'alinéa 8, les mots "le Gouvernement wallon du" doivent être omis.

Dispositif

Article 2

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 doit être identifié par son intitulé complet. Dans les phrases liminaires des autres articles du projet, il pourra alors être identifié par les mots "du même arrêté".

2. Au second tiret, dans le texte en projet, il faut écrire "créée par l'article 13 du décret" et non "instaurée à l'article 13 du décret".

Article 3

Il n'y a pas lieu de reprendre dans un arrêté du Gouvernement des dispositions portant sur des matières que l'article 3 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après dénommé : le décret du 6 novembre 2008) règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles, qu'il s'agisse de dispositions non conformes aux règles qu'énonce l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 ou de dispositions dont la teneur est désormais consacrée par ces règles législatives nouvelles ².

Par conséquent, les trois premières phrases en projet doivent être omises car la matière concernée est déjà réglée par l'article 3, § 1^{er}, 10/, du décret du 6 novembre 2008.

(2) Pour les matières régionales, voir, dans le même sens, en ce qui concerne l'application du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, l'avis 45.814/4, donné le 21 janvier 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 relatif au Conseil Supérieur du Logement".

Article 7

Dès lors que l'article 16, 2/, du décret du 6 novembre 2008 supprime, à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, la nécessité de recueillir "l'avis préalable de la Commission visée à l'article 13", la section de législation n'aperçoit pas pourquoi, à l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, il y aurait lieu de prévoir que la commission concernée donne "le cas échéant" un avis préalable.

Articles 8 et 9

Ces deux articles devraient être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Le chapitre VIII du même arrêté, comportant les articles 17 et 18, est abrogé."

Article 11

Cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 11. En ce qui concerne la Commission EFT-OISP, le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution entre en vigueur le 10^{ème} jour qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge."

En ne prévoyant par ailleurs aucune disposition réglant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, celui-ci entrera en vigueur, par application de la règle usuelle, à la même date que celle visée à l'article 11 pour ce qui est du décret-cadre, ce qui accordera à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS